



COUR SUPRÊME DU CANADA

RÉFÉRENCE : Volkswagen Group Canada Inc. c.
Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique, 2019 CSC 53

APPEL ENTENDU : 13 novembre 2019
JUGEMENT RENDU : 13 novembre 2019
DOSSIER : 38297

ENTRE :

**Volkswagen Group Canada Inc., Volkswagen Group of America Inc., Volkswagen AG,
Audi Canada Inc., Audi of America Inc. et Audi AG**
Appelantes

et

Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et André Bélisle
Intimés

- et -

ENvironnement JEUnesse et Centre québécois du droit de l'environnement
Intervenants

CORAM : Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin et Kasirer

MOTIFS DE JUGEMENT : Le juge en chef Wagner (avec l'accord des juges Abella,
(par. 1 à 3) Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin et Kasirer)

AVOCATS :

Guy Pratte et Stéphane Pitre, pour les appelantes.
Stéphane Pagé, Éric Bouchard et Dominique Neuman, pour les intimés.
Bruce W. Johnston et Anne-Julie Asselin, pour les intervenants.

NOTE : Ce document fera l'objet de retouches de forme avant la parution de sa version définitive dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada*.

Le 14 novembre 2019

November 14, 2019

Coram : Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin et Kasirer

Coram: Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin and Kasirer JJ.

ENTRE :

BETWEEN:

**Volkswagen Group Canada Inc.,
Volkswagen Group of America Inc.,
Volkswagen AG, Audi Canada Inc.,
Audi of America Inc. et Audi AG**

**Volkswagen Group Canada Inc.,
Volkswagen Group of America Inc.,
Volkswagen AG, Audi Canada Inc., Audi
of America Inc. and Audi AG**

Appelantes

Appellants

- et -

- and -

**Association québécoise de lutte contre la
pollution atmosphérique et André
Bélisle**

**Association québécoise de lutte contre la
pollution atmosphérique and André
Bélisle**

Intimés

Respondents

- et -

- and -

**ENvironnement JEUnesse et Centre
québécois du droit de l'environnement**

**ENvironment JEUnesse and Quebec
Environmental Law Centre**

Intervenants

Intervenors

JUGEMENT

JUDGMENT

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-009717-189, 2018 QCCA 1034, daté du 18 juin 2018, a été entendu le 13 novembre 2019 et la Cour a prononcé oralement le même jour le jugement suivant :

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-009717-189, 2018 QCCA 1034, dated June 18, 2018, was heard on November 13, 2019, and the Court on that day delivered the following judgment orally:

LE JUGE EN CHEF — Une majorité des juges

[TRANSLATION]
THE CHIEF JUSTICE — A majority of the

de la Cour est d'avis que la juge de la Cour d'appel n'a commis aucune erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et en conséquence le pourvoi est rejeté avec dépens.

Les juges Moldaver, Brown et Rowe auraient accueilli le pourvoi au motif que la juge de la Cour d'appel aurait dû accorder la permission d'appeler sur la question de droit soulevée par les appelantes. Ils auraient retourné le dossier à la Cour d'appel pour décision au mérite.

Pour sa part, la juge Côté aurait accueilli le pourvoi avec dépens.

Court finds that the Court of Appeal judge did not err in exercising her discretion, and the appeal is therefore dismissed with costs.

Justices Moldaver, Brown and Rowe would have allowed the appeal on the basis that the Court of Appeal judge should have granted leave to appeal on the question of law raised by the appellants. They would have remanded the case to the Court of Appeal for a decision on the merits.

Justice Côté would have allowed the appeal with costs.

J.C.C.
C.J.C.